



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS AUPRES DE LA
COMMUNE DE PLAINE D'ARGENSON**

Entre :

La **Communauté d'Agglomération du Niortais**, sise 140 rue des Equarts, 79000 NIORT
Représentée par le Délégué du Président, Monsieur Emmanuel EXPOSITO,
Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération du Niortais »

D'une part,

Et :

La Commune de PLAINE D'ARGENSON, sise Place de la Mairie 79360 PLAINE-D'ARGENSON
Représentée par Monsieur Jean-François SALANON, Maire,
Ci-après dénommée « la commune de PLAINE D'ARGENSON »

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 334-1, L. 812-1 et R. 334-1 à R. 334-5 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord de l'agent sur les termes de la convention ;

Considérant que les besoins des parties à la présente convention le justifient ;

PREAMBULE

La santé est un droit pour les agents territoriaux, sa préservation et sa protection sont une obligation pour les autorités territoriales, lesquelles sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Pour les assister et les conseiller dans leur démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, les autorités territoriales se doivent de rechercher au sein de leurs effectifs un ou plusieurs agents volontaires, en charge de ces tâches.

Cependant, certaines rencontrent quelquefois des difficultés pour respecter cette obligation, faute de candidats.

L'article L.812-1 du code général de la fonction publique permet notamment à un établissement public de coopération intercommunale de mettre à disposition un agent pour assurer ces fonctions auprès de ses communes membres.

En raison de la pénurie d'agent volontaire parmi ses effectifs, la commune de PLAINE D'ARGENSON a décidé, de recourir à la Communauté d'Agglomération du Niortais pour disposer d'un agent volontaire pour assister l'autorité territoriale dans sa démarche d'évaluation des risques.

Conscients des enjeux de la santé et la sécurité et dans le cadre d'une gestion de proximité, les parties aux présentes ont donc envisagé, afin de répondre à ces besoins, d'explicitier les conditions de mise en œuvre de cette mise à disposition tout en indiquant préalablement qu'une telle convention n'exonère en rien la responsabilité de la collectivité bénéficiaire.

Article 1. OBJET

La Communauté d'Agglomération du Niortais met à disposition, avec son accord, Madame K.-M. G, assistante de prévention, de la commune de PLAINE D'ARGENSON à raison de 40% d'un temps complet.

La Communauté d'Agglomération du Niortais assure à cet égard à la commune de PLAINE D'ARGENSON que l'agent détient toutes les aptitudes et formations nécessaires pour assumer cette mission d'accompagnement.

Article 2. DUREE

La présente convention prend effet le 15 octobre 2026 pour une durée de 3 mois.

Chacune des parties pourra mettre un terme de manière anticipée à la présente convention sous réserve de respecter un délai de préavis d'1 mois.

Article 3. NATURE DES ACTIVITES

En vertu du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les agents de prévention ont pour mission d'assister et de conseiller la commune de PLAINE D'ARGENSON dans la démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité visant à :

- ☐ prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- ☐ améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- ☐ faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre.

A cet égard, ils se doivent de :

- ☐ accompagner à l'évaluation des risques professionnels et à proposer des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- ☐ participer, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation et l'information du personnel.

La finalité de cet accompagnement est la production du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Article 4. ENGAGEMENTS

L'autorité territoriale de la commune de PLAINE D'ARGENSON s'engage auprès de la Communauté d'Agglomération du Niortais à donner tous les moyens nécessaires à l'agent de prévention pour accomplir pleinement ses missions, notamment en soutenant toutes les démarches et propositions émises par ce dernier durant sa mission.

L'autorité territoriale de la commune de PLAINE D'ARGENSON autorise également, pendant l'exécution de ses missions, l'agent de prévention à circuler librement dans tous les locaux et services de la collectivité ainsi qu'à intervenir auprès des agents, sans pour autant lui reconnaître l'exercice d'un pouvoir hiérarchique à leur égard.

Enfin, elle s'engage à communiquer à l'agent de prévention toutes les informations ou pièces nécessaires pour l'accomplissement de ses missions.

Article 5. CONDITIONS D'EMPLOI DU SALARIÉ MIS A DISPOSITION

Lorsqu'il exerce ses missions au titre de la présente mise à disposition, l'assistant de prévention est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement de la Commune de PLAINE D'ARGENSON, ainsi qu'aux obligations déontologiques qui s'imposent aux agents publics.

La situation administrative de l'agent est gérée par la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Les décisions en matière de congés payés, de congés maladie, d'accidents de travail et maladies professionnelles et autres absences sont prises par la collectivité d'origine qui en informe la collectivité d'accueil.

Le dossier administratif demeure placé sous l'autorité exclusive de la Communauté d'Agglomération du Niortais, qui en assure la gestion.

La résidence administrative de Madame K.-M. G restera la Communauté d'Agglomération du Niortais, 140 rue des Equarts, 79000 NIORT

Article 6. REMUNÉRATION

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la Communauté d'Agglomération du Niortais continuera d'assurer la rémunération de Madame K.-M. G. L'ensemble des rémunérations sera assujéti aux cotisations patronales et salariales auprès des organismes auxquels la Communauté d'agglomération du Niortais est affiliée.

Article 7. CONTRIBUTION FINANCIERE

Les parties aux présentes conviennent que le temps passé en mise à disposition par Madame K.-M. G (cf. Article 1) sera refacturé trimestriellement à la commune de PLAINE D'ARGENSON.

Cette charge financière comprend, au prorata du temps passé en mise à disposition, la rémunération brute, primes incluses et les charges sociales patronales et connexes afférentes, ainsi que les frais professionnels et les avantages en nature de la salariée.

A cet effet, la Communauté d'Agglomération du Niortais adressera une facture trimestrielle à la commune de PLAINE D'ARGENSON. Cette facture devra être acquittée auprès de la Communauté d'Agglomération du Niortais sous 30 jours à réception. A défaut, des pénalités de retard au taux légal pourraient s'appliquer.

Article 8. MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES

Pendant tout le temps de la convention mise à disposition, des rencontres avec Madame GROUSSET Magalie, Directrice Générale des Services, seront organisées pour lui rendre compte de l'activité de l'agent. Ces temps permettront également d'échanger sur le déroulement de la mise à disposition et d'ajuster si nécessaire le contenu ou les modalités de déroulement de la mission.

Article 9. DISCIPLINE

En cas de faute disciplinaire, la Communauté d'Agglomération du Niortais exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 10. RESPONSABILITES

La Communauté d'Agglomération du Niortais ne peut en aucun cas substituer à l'autorité territoriale de la commune de PLAINE D'ARGENSON dans l'accomplissement de ses obligations légales et réglementaires en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

La responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Niortais ne saurait être mise en cause en cas d'inobservation par l'autorité territoriale de la commune de PLAINE D'ARGENSON des propositions et démarches émises par l'assistante de prévention pendant la période de mise à disposition.

Article 11. LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers.



Fait à NIORT, le

En deux exemplaires originaux

Le Délégué du
Président de la Communauté
d'Agglomération du Niortais

Le Maire de la commune de PLAINE
D'ARGENSON

Monsieur Emmanuel EXPOSITO

Monsieur Jean-François SALANON